TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale en première lecture l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture en nouvelle lecture CHAPITRE Ier CHAPITRE Ier CHAPITRE Ier Motion tendant à opposer la question préalable. Dispositions modifiant le Dispositions modifiant le Dispositions modifiant le code civil code civil code civil Section 1 Section 1 Section 1 Dispositions modifiant les Dispositions modifiant les Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la règles d'acquisition de la règles d'acquisition de la nationalité française nationalité française nationalité française Article 1er A (nouveau) Article 1er A Article 1er A I. — Dans le premier Supprimé. Rétablissement du texte alinéa de l'article 21-2 du adopté par l'Assemblée code civil, les mots: « de nationale. deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ». II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots: « d'un an ». Article premier Article premier Article premier L'article 21-7 Supprimé. Rétablissement du texte du code civil est ainsi rédigé : adopté par l'Assemblée nationale. « Art. 21-7. — Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans,

depuis l'âge de onze ans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».			
	Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis	
	Le dernier alinéa de l'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé : « Un décret en Con-	Supprimé.	
	seil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles à l'occasion du recensement prévu par les articles L. 113-1 et suivants du code du service national les personnes concernées par le présent article sont individuellement informées des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »		
	Article I ^{er} ter (nouveau)	Article 1 ^{er} ter	
	L'article 21-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.	
	« Il fixe également les conditions dans lesquelles sera remis solennellement, au cours d'une cérémonie publique, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé,		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —— un certificat d'acquisition de la nationalité fran- çaise. »	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
Article 2	Article 2	Article 2	
L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :		Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 21-8. — L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.			
« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français ».			
Article 3	Article 3	Article 3	
L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 21-9. — Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.			
« Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incor- poré en qualité d'engagé,			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission ——
acquiert la nationalité fran- çaise à la date de son incor- poration ».			
Article 4	Article 4	Article 4	
L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 21-10. — Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après ».			
Article 5	Article 5	Article 5	
L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 21-11. — L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans ».			
	Article 5 ter (nouveau)	Article 5 ter	
	Dans le deuxième alinéa de l'article 21-14 du code civil, après les mots: « Elles doivent avoir » sont insérés les mots: « en même temps qu'une connaissance suffisante de la langue française soit un parent ou un grand parent français d'origine par filiation, ».	Supprimé.	
Article 6	Article 6	Article 6	
Le 7° de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« 7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides ».			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission ——
Article 7	Article 7	Article 7	
I. — Au premier ali- néa de l'article 21-27 du code civil, les mots : « Sous réserve des dispositions pré- vues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1, » sont supprimés. II. — Le même arti- cle est complété par un ali- néa ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mi- neur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »			
Article 8	Article 8	Article 8	
L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé: « Art. 22-1. — L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.	Dans l'article 22-1 du code civil, les mots: « ou naturel », sont remplacés par les mots: « , naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière ».	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Les dispositions du présent article ne sont appli- cables à l'enfant d'une per- sonne qui acquiert la natio- nalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mention-	Alinéa supprimé.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
né dans le décret de naturali- sation ou dans la déclara- tion ».			
Article 9	Article 9	Article 9	
I. — Au premier ali- néa de l'article 26 du code civil, les mots : «, sous ré- serve des dispositions de l'article 21-9, » sont sup- primés.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
II. — Le dernier ali- néa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :			
« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »			
III. — Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : «, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 » sont supprimés.			
IV. — Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est supprimé.			
Section 2	Section 2	Section 2	
Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française	Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française	Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
Article 11	Article 11	Article 11	
Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : « des articles 21-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-11 ci-après ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis	Article 11 bis	
Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 21-25-1. — La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.			
« Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision mo- tivée. »			
Section 3 Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française	Section 3 Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française	Section 3 Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française	
	Article 13 bis (nouveau)	Article 13 bis	
	Dans le premier ali- néa de l'article 30-3 du	Supprimé.	
	!	1	1

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	code civil, après les mots: « si lui-même et celui de ses père et mère », sont insérés les mots: « ou de ses grand- père et grand-mère ».		
Section 4	Section 4	Section 4	
Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française	Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française	Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française	
Article 14 A (nouveau)	Article 14 A	Article 14 A	
L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. 20-4. — Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. »			
Article 14 quater (nouveau)	Article 14 quater	Article 14 quater	
I. — Le premier ali- néa de l'article 25 du code civil est complété par les mots: «, sauf si la dé- chéance a pour résultat de le rendre apatride ».	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
II. — Le 5° du même article est abrogé.			
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires	
	Article 15 AA (nouveau)	Article 15 AA	
	Nul ne peut se préva- loir d'un statut civil attaché à une nationalité antérieure	Supprimé.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
	ou coexistante si ce statut est contraire à des disposi- tions de la loi française.	
	Article 15 AB (nouveau)	Article 15 AB
	Est tenue pour établie la nationalité française d'origine du descendant né en France d'une personne elle-même née sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle avant le 11 novembre 1918.	Supprimé.
		Article 15 AC (nouveau)
		Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, le mot : « subsidiairement» est supprimé.
Article 15 A (nouveau)	Article 15 A	Article 15 A
I. — Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots: « après le 31 décembre 1993 » sont supprimés.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.

II. — A la fin du même alinéa, les mots : « , dès lors que ce parent justifie Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture d'une résidence régulière en France depuis cinq ans » sont supprimés.	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission ——
Article 15 B (nouveau)	Article 15 B	Article 15 B	
Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 15 C (nouveau)	Article 15 C	Article 15 C	
Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 15	Article 15	Article 15	
I. — Le second ali- néa de l'article L. 15 du code du service national est supprimé. II. — L'article L. 16 du code du service national	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
est ainsi rédigé : « Art. L. 16. — Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent. « Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la			
nationalité française. » Article 15 bis (nouveau)	Article 15 <i>bis</i>	Article 15 bis	
Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 15 ter (nouveau)	Article 15 ter	Article 15 ter	
L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
« Art. L. 40-1. — Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont elles étaient ressortis-			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
santes, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »		
Article 15 quater (nouveau)	Article 15 quater	Article 15 quater
I. — Le second ali- néa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.
« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »		
II. — Le même arti- cle est complété par un ali- néa ainsi rédigé :		
« A l'issue de ce dé- lai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées dans les conditions fixées à l'article L. 114-4 par l'administration dans un délai de six mois. »		

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission
Article 16 Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription.	Article 16 Supprimé.	Article 16 Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, acquièrent à cette date la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil. Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de	Article 17 Supprimé.	Article 17 Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture —— Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission ——
22 juillet 1993 précitée.			
Article 18	Article 18	Article 18	
Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée, conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 19	Article 19	Article 19	
La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I ^{er} bis du livre I ^{er} du code civil.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	
Article 20	Article 20	Article 20	
Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	